PRÉFET
DE LA SARTHE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale de la Protection des Populations de la Sarthe
Service Protection de l'Environnement

19 Boulevard Paixhans
CS 91631
72016 LE MANS Cedex 2

LE MANS, le 26/10/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/09/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

EARL DE NOTRE REVE
La Poitevinière
72150 SAINT-VINCENT-DU-LOROUËR

Code AIOT : 0057202008

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/09/2023 dans l'établissement EARL DE NOTRE REVE, implanté La Poitevinière - 72150 SAINT-VINCENT-DU-LOROUËR. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

L'inspection fait suite à un signalement accompagné de photos reçu par courriel le 26 septembre 2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EARL DE NOTRE REVE
- La Poitevinière - 72150 SAINT-VINCENT-DU-LOROUËR
- Code AIOT : 0057202008
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Élevage de bovins laitiers soumis à déclaration au titre de la rubrique 2101-2c de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Distances à respecter vis-à-vis des tiers	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4.2.3-b	/	Sans objet
3	Délais d'enfouissement	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4.2.5	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Distances vis-à-vis des autres éléments de l'environnement	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4.2.3-c	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Inspection réalisée en l'absence de l'exploitant sur la parcelle située au lieu-dit "La Martizière" au GRAND LUCE. Je me suis rendu ensuite sur le siège d'exploitation pour rencontrer l'exploitant qui était absent. Je l'ai contacté par téléphone vers 12 h 00 le jour du contrôle.
L'exploitant est informé des constats :
- épandage de lisier irrégulier concernant les distances à respecter vis-à-vis de tiers,
- épandage de lisier sur terre nue non suivi d'un enfouissement dans les 12 heures.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Distances à respecter vis-à-vis des tiers

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4.2.3-b
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les distances minimales entre, d'une part, les parcelles d'épandage des effluents d'élevage bruts ou traités et, d'autre part, toute habitation ou local habituellement occupé par des tiers,[...], sont les suivantes : [...] - 50 mètres pour ... les lisiers et purins, [....] En cas d'injection directe dans le sol, la distance minimale est ramenée à 15 mètres. Pour un épandage avec un dispositif de buse palette ou de rampe à palettes ou à buses, cette distance est portée à 100 mètres.
Constats : Sur une parcelle exploitée par l'EARL DE NOTRE REVE, il est constaté la présence de lisier au sol, témoin d'un épandage récent. Le lisier est présent en bordure d'une haie en limite de la parcelle d'une habitation occupée par un tiers. La maison d'habitation dudit tiers, se trouve à **environ 5 mètres**, au plus proche, de cette haie. Cet épandage, visible en surface, n'a pas été réalisé par injection directe dans le sol. Point non conforme.
Observations : L'inspection fait suite à un signalement, reçu du voisinage, concernant un épandage de lisier à proximité d'une habitation occupée par des tiers. L'exploitant a été contacté par téléphone le jour même, après l'inspection, il a affirmé ne pas être informé des distances d'épandage à respecter vis-à-vis des tiers.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 **:** Distances vis-à-vis des autres éléments de l'environnement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4.2.3-c
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : L'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement est interdit à moins de : - 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaine [...] ; - 200 mètres des lieux de baignade déclarés et des plages, à l'exception des piscines privées [...] ; [...] - 35 mètres des berges des cours d'eau ; [...]
Constats : Il n'y a pas de point de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines dans les 50 mètres autour de la parcelle épandue. Il n'y a pas de lieux de baignade déclaré dans les 200 mètres autour de la parcelle épandue. D'après la carte "cours d'eau au titre de la police de l'eau" publiée par la DDT 72, un cours d'eau est présent, au plus proche, à 33 mètres au sud de la parcelle épandue. Les traces laissées par l'épandage de lisier s'arrêtent à environ 15 mètres de la limite sud de la parcelle. Ce qui place la limite d'épandage de lisier à environ 45-50 mètres de la berge du cours d'eau. Points conformes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 **:** Délais d'enfouissement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4.2.5
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les épandages sur terres nues sont suivis d'un enfouissement : [...] - dans les douze heures pour les autres effluents d'élevage ou les matières issues de leur traitement.
Constats : L'épandage constaté a été réalisé sur terre nue. D'après les informations recueillies dans le signalement fait par le plaignant, l'épandage a été réalisé le 25 septembre 2023. Cette information n'est pas démentie par l'exploitant lorsqu'il a été contacté par téléphone le jour de l'inspection. Lors de l'inspection, le 27 septembre 2023 vers 10 h 30, l'épandage de lisier n'est pas enfoui. L'épandage, sur terre nue, n'a donc pas été suivi d'un enfouissement dans les 12 heures. Point non conforme.
Observations : **Selon les dires de l'exploitant, son engin agricole a subi une panne en cours d'épandage et il n'a pas été possible d'enfouir immédiatement.**
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet